

2023.02.23_2B.R11

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Corse**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa consultation électronique ouverte du 23 février au 1^{er} mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la tempête du 18 août 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur cultures pérennes (oliviers, amandiers, figuiers), clôture, cheptel vif (brebis), ruches et essaims d'abeille.

Zone sinistrée : Communes de Calvi, Moncale, Calenzana, Olmi-Capella, Mausoleo, Pioggiola, Zilia, Montegrosso, Lumio, Algajola, Aregno, Lavatoggio, Cateri, Avapessa, Muro, Felicito, Nessa, Sant'Antonino, Pigna, Corbara, Santa-Reparata-Di-Balagna, l'Île Rousse, Monticello, Speloncato, Ville-Di-Paraso, Costa, Occhiatana, Belgodere, Vallica, Castifao, Novella, Palasca, San-Gavino-Di-Tenda, Urtaca, Lama, Pietralba, Rapale, Santo-Pietro-Di-Tenda, Pieve, Vallecalle, Ometa-Di-Tuda, Oletta, Saint-Florent.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **09 MARS 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES